BMO Assurance

AVENANT RELATIF AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

Pour les transferts faits conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)

Émetteur – BMO Société d'assurance-vie

Centre d'administration et de services : 250 Yonge Street, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5B 2M8

NOM DU TITULAIRE DE LA POLICE : _____

NUMÉRO DE LA POLICE : _____

Sur réception des actifs de retraite immobilisés conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), et conformément à vos instructions de transfert des actifs à un compte de retraite immobilisé du Québec aux termes de la section IV du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), vous et nous convenons que le présent avenant est intégré au contrat et en fait partie. Le contrat est constitué des dispositions de la police, de la demande, de l'avenant relatif au régime d'épargne-retraite dans les dispositions de la police, du présent avenant et de toutes modifications écrites de ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent avenant et les dispositions de la police aux termes du contrat, le présent avenant remplace les dispositions de la police qui sont incompatibles.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent avenant, on entend par « Loi » la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et par « Règlement » le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) pris en application de la Loi.

2. **Définitions.** Dans le présent avenant, à moins d'indication contraire, les termes importants utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le présent avenant, « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire de la police aux termes du contrat et « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie. Les termes « fonds de revenu viager », « compte de retraite immobilisé » et « REER » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement. Le terme « actif immobilisé » désigne un bien, y compris le revenu tiré de celui-ci, le produit de celui-ci et des espèces, détenu aux termes du contrat à l'occasion.

3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de la personne qui

   a) est liée par un mariage ou une union civile avec vous;

   b) si vous n'êtes pas marié(e) ou en union civile, vit maritalement avec vous, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

      (i) un enfant au moins est né ou à naître de votre union;

      (ii) vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale;

      (iii) l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

   La qualité de conjoint s'établit le jour de la transformation totale ou partielle du solde de l'actif immobilisé en rente viagère ou, dans le cas de la prestation de décès dont il est question à l'article 11 du présent avenant, le jour précédant le jour de votre décès. Aux fins de l'alinéa b), la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

   Malgré toute disposition contraire du contrat, du présent avenant ou des avenants éventuels au contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne considérée comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le contrat.** Seuls les actifs provenant, directement ou initialement, des sources suivantes peuvent être transférés dans le contrat :

   a) les fonds d'un régime de retraite enregistré régi par la Loi;

   b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :

(i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;

(ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

c) un autre compte de retraite immobilisé;

d) un fonds de revenu viager, selon l'article 18 du Règlement;

e) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.

5. **Obligation de fournir une rente viagère.** À moins de disposition contraire dans le présent avenant, le solde de l'actif immobilisé ne peut être transformé qu'en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de votre vie seulement ou pour la durée de votre vie et de celle de votre conjoint. Les montants périodiques versés au titre de la rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser ne soit uniformément augmenté en raison d'un indice ou d'un taux prévu au contrat ou qu'il ne soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur vos droits, du nouvel établissement de votre rente, du partage de vos droits avec votre conjoint, du versement d'une rente temporaire aux conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue à l'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 93 de la Loi. Vous pouvez exiger la transformation du solde de l'actif immobilisé en rente viagère à tout moment.

6. **Rente viagère du conjoint.** L'actif immobilisé ne peut être converti en rente viagère garantie par un assureur, en vertu de l'article 5 du présent avenant, que si vous êtes, au moment de votre décès, un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite; il est accordé à votre conjoint une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de votre rente (y compris, pendant la période de remplacement, le montant d'une rente temporaire), si votre conjoint n'y a pas renoncé.

7. **Transferts hors du contrat.** Vous avez le droit, à tout moment avant la transformation de la totalité du solde du contrat en rente viagère comme il est prévu à l'article 5 du présent avenant, de transférer tout ou partie du solde du contrat dans :

a) un régime de retraite enregistré régi par la Loi;

b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :

(i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;

(ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

c) un autre compte de retraite immobilisé;

d) un fonds de revenu viager, selon l'article 18 du Règlement;

e) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.

8. **Versement en cas d'espérance de vie réduite.** Vous pouvez retirer tout ou partie du solde de l'actif immobilisé et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie, sous une forme qui nous convient, que votre invalidité physique ou mentale réduit votre espérance de vie. Le certificat du médecin doit nous être remis.

9. **Versement en cas de résidence à l'étranger.** Vous pouvez exiger que la totalité du solde du contrat vous soit payée en un seul versement, en nous fournissant une preuve écrite qui nous convient que vous ne résidez plus au Canada depuis au moins 2 ans.

10. **Paiement de sommes modiques.** L'actif immobilisé peut vous être payé en un seul versement, si vous étiez âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande et tant que le total des sommes accumulées pour votre compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :

a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;

b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation déterminée, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

c) les fonds de revenu viager;

d) les comptes de retraite immobilisés;

e) les régimes d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisés)

n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, pour l'année au cours de laquelle vous demandez le paiement. Votre demande doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement.

11. **Décès du titulaire de la police.** Si vous êtes un ancien participant ou un participant à un régime de retraite et que vous décédez avant la transformation de l'actif immobilisé en rente viagère, la prestation de décès sera versée :

    a) au conjoint survivant si vous avez un conjoint qui vous survit à la date de votre décès, sauf si le conjoint a renoncé à son droit à la prestation de décès, conformément à l'article 12 du présent avenant, et s'il n'a pas révoqué cette renonciation avant votre décès;

    b) à votre bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de conjoint survivant admissible conformément au paragraphe a);

    c) à vos représentants successoraux, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné.

12. **Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible.** Votre conjoint peut, par avis écrit qui nous est transmis, renoncer à son droit de recevoir le versement de la prestation de décès prévue à l'article 11 du présent avenant ou de la rente prévue à l'article 6 du présent avenant, et il peut révoquer une telle renonciation. Votre conjoint doit nous aviser par écrit de sa renonciation ou de la révocation de sa renonciation sous une forme qui nous convient avant votre décès, dans le cas visé à l'article 11 du présent avenant, ou avant la date de transformation de tout ou partie de l'actif immobilisé en rente viagère, dans le cas visé à l'article 6 du présent avenant.

13. **Rupture de mariage.** Votre conjoint cesse d'avoir droit aux prestations prévues aux articles 6 et 11 du présent avenant en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint non marié ou d'un conjoint de fait, en cas de cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

    a) en ce qui a trait aux prestations prévues à l'article 11 du présent avenant, le conjoint est votre bénéficiaire désigné le jour de votre décès;

    b) vous nous avez avisé par écrit de verser les prestations à ce conjoint, conformément à l'article 89 de la Loi.

14. **Saisie pour pension alimentaire impayée.** La partie saisissable du solde de l'actif immobilisé peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur de votre conjoint et donnant droit à la saisie pour dette alimentaire.

15. **Responsabilité de l'émetteur du régime.** Si une somme est versée à partir du contrat en contravention des dispositions du présent avenant ou du Règlement, vous pouvez, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de votre part, exiger que nous vous versions, à titre de pénalité, une somme égale au paiment irrégulier.

16. **Relevés.** Vous avez le droit de recevoir, au moins une fois par an, un relevé sur lequel figurent les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du contrat.

17. **Investissement de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera investi et réinvesti selon vos instructions comme il est prévu dans les dispositions de la police aux termes du contrat.

18. **Transferts et versements; modalités des investissements.** Tous les transferts et versements à partir du contrat sont soumis aux modalités des dispositions de la police et seront assujettis à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais d'acquisition, les frais de retrait et les autres frais et charges indiqués dans le contrat. Les transferts et versements seront faits en espèces, conformément à vos instructions et sous réserve des modalités du contrat.

19. **Indemnité.** Sous réserve de l'article 15 du présent avenant, si nous étions contraints de verser une somme ou une rente en raison du fait que l'actif immobilisé a été versé ou transféré autrement que conformément aux dispositions du présent avenant, du Règlement ou selon ce que les lois applicables peuvent exiger, vous nous indemniserez dans la mesure où l'actif immobilisé a déjà été reçu ou acquis au profit d'une personne. Cette indemnité liera vos représentants successoraux, successeurs, héritiers et ayants droit.

20. **Évaluation.** La valeur de l'actif immobilisé sera la valeur marchande du contrat, au sens qui est attribué à ce terme dans les dispositions de la police aux termes du contrat. Dans le cadre du transfert de l'actif immobilisé à partir du contrat conformément à l'article 7 du présent avenant, la valeur de l'actif immobilisé sera établie à la date du transfert. Dans le cadre de la transformation de l'actif immobilisé en rente viagère,

la valeur de l'actif immobilisé sera établie à la date de la transformation. À votre décès, la valeur de l'actif immobilisé sera établie à la date de la prestation de décès.

21. **Modifications générales.** Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent avenant, nous pouvons, à l'occasion, modifier le présent avenant en vous présentant un préavis de trente (30) jours, à condition que cette modification reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la Loi, du Règlement ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Nous ne pouvons, si ce n'est pour satisfaire aux exigences légales, apporter des modifications sans vous en avoir avisé au préalable.

22. **Modifications entraînant une réduction des prestations.** Aucune modification de l'avenant susceptible d'entraîner une réduction des prestations ne peut être apportée, à moins que vous ne soyez autorisé à transférer le solde de l'actif immobilisé, avant la date de la modification, et que vous n'ayez reçu un avis vous indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle vous pouvez exercer ce droit de transfert au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle vous pouvez exercer ce droit de transfert.

BMO Société d'assurance-vie

Rohit Thomas
Président et chef de la direction

Timothy Cavallin
Chef des finances

Titulaire de la police

_____
Nom en caractères d'imprimerie

_____
Signature du titulaire de la police

_____
Date